



Esch-sur-Alzette, le **07 DEC. 2020**

Arrêté 1/19/0086

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le document « JRC Reference Report on Monitoring of Emissions to Air and Water from IED Installations » de 2018 ;

Considérant la demande du 14 février 2019, complétée en date du 1 juillet 2019 et en date du 24/02/2020, présentée par la société Alcuilux Desox S.A., aux fins d'obtenir une autorisation d'exploiter un nouveau four de fusion ;

Considérant les informations du 11 juin 2018 et du 24 juillet 2020, introduites par la société Alcuilux Desox S.A., dans le cadre de la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2016/1032 du 30 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/05/0305 du 15/05/2006 autorisant l'exploitation d'une industrie de transformation d'aluminium ;
- l'arrêté 05/PT/05 du 15/05/2006 autorisant la gestion des déchets pour l'industrie de transformation d'aluminium ;
- l'arrêté 1/05/0305/RG du 16/08/2006 modifiant certaines conditions concernant les limites d'émission et le mesurage des émissions atmosphériques ;



- l'arrêté 05/PT/05-01 du 16/08/2006 modifiant les surfaces consolidées connectées au réseau d'égouts ;
- l'arrêté 1/05/0305/A/RG du 18/02/2008 précisant les facteurs d'équivalence des PCB ;
- l'arrêté 1/07/0299 du 16/07/2007 autorisant le remplacement d'un four de fusion d'une capacité de 3,5 t/h (volume 25 t) par un four de fusion d'une capacité de 4 t/h (volume 40 t) ;
- l'arrêté 1/12/0355 du 28/08/2012 statuant sur le recontrôle et le contrôle des PCCD/F et PCB ;
- l'arrêté 1/15/0009 du 30/09/2015 adaptant l'arrêté 1/05/0305 à la législation en vigueur ;
- l'arrêté 1/15/0505 du 25/03/2016 autorisant un réservoir d'oxygène d'environ 61,8 m<sup>3</sup> ;
- l'arrêté 1/16/0480 du 30/01/2020 autorisant un trieur à grenailles en cascades, une presse à scories et une unité d'aspiration ;
- l'arrêté 1/17/0234 du 30/01/2020 autorisant une modification des éléments autorisés et une prolongation de l'autorisation ;
- l'arrêté 1/17/0241 du 09/01/2018 imposant une mesure en continu des organiques volatils totaux et des poussières ;
- l'arrêté 1/18/0111 du 04/05/2018 autorisant une nouvelle cheminée reliée aux fours de fusion d'aluminium ;
- l'arrêté 1/18/0111/RG du 31/05/2018 rectifiant les valeurs limites du CO, des NO<sub>x</sub> et du HCL ;
- l'arrêté 1/18/0280 du 01/08/2018 autorisant une prolongation du délai pour introduire le premier rapport mensuel des mesures en continu ;
- l'arrêté 1/18/0673 du 14/05/2019 autorisant le rehaussement d'une partie de la toiture des halls 1 et 2, ainsi que de déplacer le stockage des scories ;
- l'arrêté D/17/0008 du 30/01/2020 autorisant une modification de la condition, que les surfaces consolidées, destinées au déchargement (aires de manœuvre) et à l'entreposage des déchets, doivent être connectées au réseau d'égouts et passées par un séparateur d'hydrocarbures, convenablement dimensionné ;
- l'arrêté 3/20/0125 du 07/10/2020 autorisant différentes installations de production de froid et un système de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau ;

Considérant la déclaration 1/91/1164 relative à la zone industrielle Eselborn-Lentzweiler ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC



b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 3 avril 2020 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Clervaux ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 6 avril 2020 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Clervaux ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 23 octobre 2020 à la société Alcuilux Desox S.A. ;

Considérant que dans le délai imparti l'exploitant a présenté des observations ; que ces observations se réfèrent à/au :

- 1) la capacité de stockage de l'adsorbant de 24.000 kg ;
- 2) la capacité de stockage de l'oxygène de 30.000 kg ;
- 3) la capacité de fusion du four de 180 t/jour ;
- 4) nombre de mesures des PCCD/F et PCB lors d'une campagne de mesure ;
- 5) la valeur de 15 % de composés organiques par charge ;
- 6) l'endroit de l'air refoulé par l'installation de filtration des émissions du hall de refroidissement des



scories/crasses ;

- 7) type de brûleur du nouveau four de fusion ;
- 8) pourcentage d'aluminium propre à enfourner ;
- 9) rapport mensuel et annuel du pourcentage en poids des composés organiques par charge ;

Considérant que ces observations trouvent leur retombée dans les conditions de l'arrêté pour autant que la législation sur les établissements classés, les émissions industrielles et les déchets constitue une base habilitante ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 1) précitée, il y a lieu de préciser que la capacité de stockage de l'adsorbant est adaptée de 24.000 kg à 30.000 kg ; que les informations complémentaires du 24/07/2020 avaient indiqué une capacité de stockage de 24.000 kg ; que l'exploitant indique s'être trompé dans le document MTD ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 2) précitée, il y a lieu de préciser que la capacité de stockage de l'oxygène est adaptée d'une capacité de 30.000 kg à un volume de 61,8 m<sup>3</sup> ; que les informations complémentaires du 24/07/2020 avaient indiqué une capacité de stockage de 30.000 kg ; que l'exploitant indique s'être trompé dans le document MTD ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 3) précitée, il y a lieu de préciser que la capacité de fusion du four est adaptée de 180 t/jour à 200 t/jour en moyenne ; que les 180 t/jour sont la capacité de production du four et que les 200 t/jour sont la capacité de fusion du four ; que selon le point de nomenclature 040613 01 la capacité de fusion du four doit être précisée ; que la capacité de production du site reste inchangée, qui est de 65.000 t par an ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 4) précitée, il y a lieu de préciser que le nombre de mesures des PCCD/F et PCB lors d'une campagne de mesure est de trois ;

Considérant qu'en ce qui concerne les observations 5) et 9) précitées, il y a lieu de préciser que la limitation du pourcentage maximal des composés organiques de 15 % par charge du poids propre des déchets d'aluminium enfournés dans le four est supprimée ; que la limitation du pourcentage des composés organiques de 5 % en moyenne sur toutes les charges du poids propre des déchets d'aluminium enfournés dans le four est maintenue ; que dans la pratique il est difficilement faisable de déterminer par charge le pourcentage exact des composés organiques ; que le four est en outre conçu de manière à respecter la valeur limite des composés organiques totaux et que le chargement du four n'est plus possible tant que les gaz imbrûlés ne sont pas tous oxydés ; que la concentration des composés organiques est contrôlée en permanence dans la cheminée par un système de mesure en continu ; que les données à transmettre à l'Administration de l'environnement dans les rapports mensuels et annuels relatifs au pourcentage en poids des composés organiques sont adaptées ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 6) précitée, il y a lieu de préciser que l'air refoulé par l'installation de filtration des émissions du hall de refroidissement des scories/crasses peut être rejeté



dans le hall 4, destiné au stockage de l'aluminium à enfourner, au lieu du hall de refroidissement des scories/crasses ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 7) précitée, il y a lieu de préciser que le nouveau four de fusion est équipé de brûleurs à régénération d'une puissance thermique totale de 7,5 MW et de brûleurs à air froid d'une puissance thermique totale de 1 MW ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'observation 8) précitée, il y a lieu de préciser que le pourcentage imposé d'aluminium propre à enfourner est supprimé ; que les meilleures techniques pour limiter les émissions canalisées de poussières et de métaux, prescrites par la MTD 82 sont l'optimisation des conditions de combustion et le filtre à manches ; que la concentration des poussières est contrôlée en permanence dans la cheminée par un système de mesure en continu ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD de la décision d'exécution n° 2016/1032 du 30 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ; que le présent arrêté précise les dispositions y relatives, sauf pour les MTD suivantes, qui ne sont pas applicables :

- a) MTD 6, du fait que les sources principales d'émissions diffuses de poussières ont été recensées et que des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sont mises en place ;
- b) MTD 11 et MTD 13, du fait que ces MTD concernent un procédé pyrométallurgique ;
- c) MTD 12, du fait que cette MTD est uniquement applicable aux unités produisant du cuivre, du plomb, du zinc de première fusion, de l'argent, du nickel et/ou du molybdène ;
- d) MTD 16 et MTD 17, du fait que l'activité ne génère pas d'eaux usées de processus ;
- e) MTD 55 à MTD 73, du fait que l'activité tombe sous la production d'aluminium de deuxième fusion ;
- f) MTD 74, du fait que la séparation des constituants non métalliques et les métaux autres que l'aluminium est fait en amont par les fournisseurs ;
- g) MTD 76, du fait que la société n'achète pas des copeaux des déchets d'aluminium souillés par de l'huile ;
- h) MTD 80, du fait qu'il n'y a pas de processus où il y a nécessité de réduire les émissions de poussières et de métaux résultant du séchage des copeaux et de l'élimination de l'huile et des



composés organiques, ainsi que du concassage, du broyage, et de la séparation sèche des constituants non métalliques et des métaux autres que l'aluminium, et les émissions dues au stockage, à la manutention et au transport lors de la production d'aluminium de deuxième fusion ;

- i) MTD 86 à 89, du fait que des scories sodiques ne sont pas générées ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

## A R R Ê T E :

### **Article 1<sup>er</sup> :** Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- à la gestion des déchets et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

### **Article 2 :** Domaine d'application

#### **1. Objets autorisés**

##### **1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1er de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

| N° de nomenclature | Désignation   |
|--------------------|---|
| 010128 02 02       | Stockage de matières solides classées dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité de 30.000 kg   |
| 010128 03 02       | Stockage de liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité de 1.200 litres et 61,8 m <sup>3</sup>  |
| 010201 02          | Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction) ayant une puissance électrique nominale totale de 135 kW  |
| 040205             | Installations et aires de lavage de voitures, d'engins lourds et de camions   |
| 040610 08 01       | Ateliers de travail de métaux et de mécanique situées dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés   |
| 040613 01          | Installation de fusion d'aluminium d'une capacité de fusion de 200 t par jour en moyenne  |
| 050111 02 02       | Stockage temporaire de déchets autres que ceux mentionnés sous [050109] et [050110], autre que le point 050900 (le stockage préliminaire dont question à l'article 4, point 19, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets n'est pas considéré comme stockage temporaire) d'une capacité de 5.000 t (20.000 m <sup>3</sup> ) |
| 050706 02          | Opération de valorisation de déchets d'aluminium  |
| 060206             | Laboratoires de recherches ou d'analyses physiques et chimiques   |
| 070111 03          | Un poste de transformation sec d'une puissance électrique de 1.250 kVA  |
| 070209 02          | Production de froid d'une puissance frigorifique totale de 56,3 kW  |
| 070211 02          | Un système de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (tour aéroréfrigérante) d'une puissance de 800 kW  |

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés :



| C.E.D. <sup>(1)</sup> | S <sup>(2)</sup> | R/D <sup>(3)</sup> | Désignation  |
|-----------------------|------------------|--------------------|--|
| 12 01 03              |                  | R4/R13             | limaille et chutes de métaux non ferreux (aluminium) |
| 16 01 18              |                  | R4/R13             | métaux non ferreux (aluminium)                       |
| 17 04 02              |                  | R4/R13             | aluminium  |
| 19 10 02              |                  | R4/R13             | déchets de métaux non ferreux (aluminium)            |
| 19 12 03              |                  | R4/R13             | métaux non ferreux (aluminium)                       |

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole «\*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

### 1.3. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les établissements classés suivants :

| N° de l'annexe I | Désignation   |
|------------------|---|
| 2.5.b)           | Transformation des métaux non ferreux :<br>Fusion d'aluminium avec une capacité de 200 tonnes par jour en moyenne |

## 2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités que dans la zone industrielle à Eselborn, site inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section CB d'Eselborn, sous les numéros 14/3259 et 14/3622 suivant extrait cadastral du 16 mars 2018.

## 3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 01/08/2005 enregistrée sous le numéro 1/05/0305 ;
- du 01/08/2005 enregistrée sous le numéro 05/PT/05 ;
- du 15/06/2007 enregistrée sous le numéro 1/07/0299 ;





- du 24/07/2012 enregistrée sous le numéro 1/12/0355 ;
- du 14/09/2015 enregistrée sous le numéro 1/15/0505 ;
- du 08/08/2016, complétée en date du 20/07/2016 et du 11/12/2019, enregistrée sous le numéro 1/16/0480 ;
- du 19/04/2017 enregistrée sous le numéro 1/17/0234 ;
- du 21/02/2018 enregistrée sous le numéro 1/18/0111 ;
- du 30/04/2018 enregistrée sous le numéro 1/18/0280 ;
- du 24/12/2018 enregistrée sous le numéro 1/18/0673 ;
- du 29/07/2017 enregistrée sous le numéro 1/19/0086 ;
- du 08/06/2020 enregistrée sous le numéro 3/20/0125 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

#### **4. Délais et limitation dans le temps**

- a) L'exploitation de l'établissement classé repris sous le N° de nomenclature 040613 01 (four de fusion principal d'une puissance de 8,5 MW) doit débiter au plus tard dans un délai de 15 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation de l'établissement classé énuméré ci-dessus.

**Article 3 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

### **1. Conditions applicables à tous les établissements classés**

#### **1.1. Règles de l'art**

Toute partie des établissements classés doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue conformément aux règles de l'art. Ces règles se reflètent par les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'implantation de l'installation ainsi que par les exigences supplémentaires du constructeur. A défaut de normes spécifiques nationales et européennes et sauf contre-indication dans le présent arrêté, les normes les plus récentes de la République fédérale d'Allemagne servent de référence pour apprécier les règles de l'art.



L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment les exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.

## 1.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

## 1.3. Protection de l'air

### 1.3.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé et/ou pour le milieu naturel.

### 1.3.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

#### 1.3.2.1. Concernant les émissions

- a) Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) L'intensité des émissions est exprimée sous forme de :

|                     |  |
|---------------------|--|
| Concentration :     | Masse des substances émises par rapport au volume des effluents gazeux (p.ex. mg/m <sup>3</sup> )  |
| Débit massique :    | Masse des substances émises par unité de temps [p.ex.(g/h)]  |
| 1 GE/m <sup>3</sup> | Une unité d'odeur par m <sup>3</sup> (1 GE/m <sup>3</sup> ), est la concentration minimale pour laquelle la moitié d'un groupe de sujets peut déceler l'odeur. |

- c) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).  
Exception est faite pour les seuils d'odeurs qui se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes : 20°C, 1013 mbar, état humide.
- d) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.



- e) Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.
- f) Pour le cas où des installations de dépollution sont utilisées pour réduire les émissions, les concentrations mesurées ne doivent pas être ramenées à la grandeur de référence si la teneur volumique en oxygène mesurée est inférieure à la teneur volumique en oxygène de référence.

### 1.3.3. Concernant le mesurage périodique

#### 1.3.3.1. Règles de l'art

Les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg relatives au mesurage des différents polluants et paramètres doivent être respectées. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes ISO les plus récentes doivent être appliquées.

#### 1.3.3.2. Les points de mesure

- a) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.
- b) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doit être justifiée par la personne agréée.

#### 1.3.3.3. Les conditions de mesure

- a) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.
- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.
- c) Le contrôle des rejets dans l'air émis par les différentes installations doit se faire pendant les phases d'émission maximale (concentration et débit massique des différents polluants).
- d) Par dérogation aux conditions précédentes, les mesures de PCCD/F et de PCB-type dioxine se font sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.



#### 1.3.3.4. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

La limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

#### 1.3.4. Concernant le mesurage en continu

##### 1.3.4.1. Concernant les normes à respecter :

###### a) Les normes suivantes doivent être respectées :

| Numéro             | Titre   |
|--------------------|---|
| EN ISO 9169 : 2006 | Qualité de l'air — Définition et détermination des caractéristiques de performance d'un système automatique de mesure (ISO 9169:2006)   |
| EN 14181 : 2014    | Émission de sources fixes - Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure   |
| EN 15259 : 2007    | Qualité de l'air - Mesurage des émissions de sources fixes - Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage   |
| EN 15267-1 : 2009  | Qualité de l'air - Certification des systèmes de mesurage automatisés - Partie 1 : principes généraux   |
| EN 15267-2 : 2009  | Qualité de l'air - Certification des systèmes de mesurage automatisés - Partie 2 : évaluation initiale du système de gestion de la qualité des fabricants d'AMS et surveillance après certification du procédé de fabrication   |
| EN 15267-3 : 2007  | Qualité de l'air - Certification des systèmes de mesurage automatisés - Partie 3 : spécifications de performance et procédures d'essai pour systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes (EN 15267-3 applique EN ISO 14956 pour nouveaux systèmes de mesurage automatisés) |

b) Le système d'évaluation des données doit être certifié conforme par le TÜV Rheinland, le « Umweltbundesamt » en Allemagne ou le MCERTS en Angleterre.

c) Les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg relatives au mesurage des différents polluants et paramètres doivent être respectées. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes ISO les plus récentes doivent être appliquées.

##### 1.3.4.2. Concernant les paramètres pour convertir les concentrations des émissions mesurées en condition normée :



Les concentrations [ $\text{mg}/\text{m}^3$ ] semi-horaires sont converties en concentrations normées [ $\text{mg}/\text{Nm}^3$ ] en utilisant les concentrations, la température, la pression atmosphérique et l'humidité mesurées pendant le même laps de temps.

Par dérogation à la condition ci-avant, une valeur de correction peut être prise pour l'humidité. La valeur de correction la plus contraignante est à reprendre des mesures ponctuelles.

#### 1.3.4.3. Concernant la disponibilité du système de mesure en continu :

La disponibilité du système d'évaluation des données et des appareils de mesure doit être respectivement de 99 % et de 95 %. La disponibilité se calcule par le rapport entre le temps de mesurage (en règle générale, toute l'année) et la durée de fonctionnement de l'installation de production. Le temps de mesurage se définit par le temps où le système donne des résultats valides.

#### 1.3.4.4. Concernant les différents états de l'installation de production et des appareils de mesure :

L'installation de production doit communiquer au minimum les états suivants au système d'évaluation des données :

- 1) fours en service (production),
- 2) fours en mode maintenir à chaud ou chauffage,
- 3) fours hors service,
- 4) état de production incertain qui n'est pas détectable automatiquement.

Les appareils de mesure doivent communiquer au minimum les états suivants au système d'évaluation des données :

- 1) fonctionnement normal,
- 2) dysfonctionnement,
- 3) maintenance,
- 4) erreur incertaine qui n'est pas détectable automatiquement.

L'état « fours en service (production) » doit être défini par un paramètre précis. Ce paramètre est à définir en concertation avec l'Administration de l'environnement.

#### 1.3.4.5. Concernant l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission :

- a) Seuls les résultats de mesure de valeurs valides ne peuvent être pris en compte pour le calcul de la moyenne semi-horaire. Les moyennes journalières des concentrations doivent être calculées à partir de ces moyennes semi-horaires.
- b) Pour déterminer la moyenne journalière, la période de 00:00 heures à 24:00 heures est prise en compte.



- c) Les valeurs limites sont considérées comme respectées si, au cours d'une année civile, aucune moyenne journalière calculée sur base des moyennes semi-horaires n'est supérieure à la valeur limite.
- d) Le système d'évaluation des données doit donner une alarme, pour le cas où le résultat provisoire de la moyenne journalière laisse prévoir un dépassement des valeurs limites.
- e) Les données enregistrées doivent être préservées en cas de panne d'électricité.

1.3.4.6. Concernant l'identité et la sécurisation du système de mesure en continu et la sécurisation des données enregistrées :

- a) Le software du système d'évaluation des données doit être sécurisé au moyen d'une identité de ce software. Toute modification du software doit être déclarée à l'Administration de l'environnement, doit être documentée dans un registre et doit être certifiée par l'organisme de certification du système. Après la modification du software du système d'évaluation des données, une nouvelle identité de ce software doit être générée. Cette identité doit se faire par une somme de contrôle cryptographique (checksum), comme p.ex. la méthode « sha1sum ».
- b) Les données enregistrées par le système d'évaluation des données doivent être sécurisées contre la manipulation.

1.3.4.7. Concernant la maintenance du système de mesure en continu :

Les systèmes de mesures en continu doivent être régulièrement entretenus selon les recommandations des producteurs de ces systèmes. Les maintenances et tout autre travail à ces systèmes doivent être inscrits dans un registre.

1.3.5. Concernant les conditions de rejets

1.3.5.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.3.5.2. Les exigences quant au captage des émissions générées dans des ateliers ou halls

- a) Les installations de captage doivent être dimensionnées, construites, aménagées, exploitées et entretenues de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.



- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible des sources génératrices.

#### 1.3.5.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien de l'installation de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

#### 1.3.5.4. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.

#### 1.3.6. Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres

Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres doivent

- a) être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (béton asphaltique ou autre produit équivalent);
- b) être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- c) être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

### 1.4. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, sont à respecter.



#### 1.4.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

#### 1.4.2. Exigences générales

- j) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- k) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture d'un réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur. À cette fin, il est notamment interdit de raccorder les sols des ateliers de travail, des locaux techniques, des locaux de stockage et des aires d'entreposage de déchets contenant au moins une des substances précitées au réseau d'égout.

### 1.5. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique, à porter atteinte aux agréments et/ou à compromettre sa conservation.

### 1.6. Lutte contre le bruit

#### 1.6.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.





## 1.6.2. Concernant les émissions sonores admissibles

### 1.6.2.1. Concernant les alentours immédiats

- a) Les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des arrêtés cités au préambule (à ajouter si valeur pour le site global) ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes aux points récepteurs suivants :

| Points récepteurs [*]          | entre 7 <sup>00</sup> h et 22 <sup>00</sup> h<br>dB(A)Leq | entre 22 <sup>00</sup> h et 7 <sup>00</sup> h<br>dB(A)Leq |
|--------------------------------|---|---|
| lo 5a (Luref E 67904 N 125227) | 45  | 35  |
| lo 6b (Luref E 67857 N 125466) | 43  | 35  |

[\*] = La désignation des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée TÜV Rheinland Energy GmbH, datant du 2 mai 2018, référence n° 936/21242888/01 et intitulée « Ermittlung und Beurteilung der Geräuschmissionen durch den Betrieb der Fa. Alcuilux Desox S.A. in Eselborn – Lentzweiler »

- b) Au point récepteur précité, les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

### 1.6.2.2. Concernant les locaux sensibles situés à l'intérieur d'une zone d'activité

- a) À la limite d'un local sensible aménagé à l'intérieur de la zone d'activités, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doit pas dépasser :
- entre 7<sup>00</sup> h et 22<sup>00</sup> h, la valeur de 65 dB(A)Leq et
  - entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h, la valeur de 50 dB(A)Leq.
- b) Les locaux, dont l'usage est sensible au bruit sont :
- les pièces des habitations (logements de service), à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, les locaux sanitaires et les réduits ;
  - les locaux d'exploitations, dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée, y non compris les locaux où le bruit inhérent est supérieur ou égal aux valeurs prescrites à l'alinéa précédent.

## 1.6.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit sont à exécuter selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.



- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

#### 1.6.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

L'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.

#### 1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances;
  - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets;
  - ne pas diluer les déchets;
  - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger,
  - ne pas porter atteinte à la santé humaine;
  - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.

Les conditions prescrites aux chapitres « 2.1.3 Protection du sol » et « 2.2.3.2. Concernant les réservoirs d'huiles hydrauliques » doivent être respectées pour les réservoirs de collecte de déchets de substances dangereux et d'huiles. Toutefois, le seuil de 1.000 litres y prescrit est de 50 litres pour ces réservoirs.

- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.



- h) Les déchets organiques doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

## 1.8. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance de l'établissement classé 010128, 040613 et 070211, autorisés par le présent arrêté (point(s) de nomenclature), y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance est à signaler sans délai à l'Administration de l'environnement.

## 1.9. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

## 1.10. Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie)

- a) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes :



- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies,
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances.

### 1.11. Plan d'urgence

- a) L'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour organiser la préparation aux situations d'urgence et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux sinistres. Des mesures de préparation doivent être prises pour atténuer les effets des sinistres sur l'environnement.
- b) À ces fins, l'exploitant doit avoir établi un plan d'urgence. Ce plan d'urgence doit contenir notamment les informations suivantes :
  - les informations nécessaires permettant aux autorités compétentes d'évaluer les risques ;
  - un plan de masse indiquant (indications qualitatives et quantitatives) l'emplacement des tous les produits/substances (liquides, solides, gaz) stockés ou exposés ;
  - un plan de masse indiquant des endroits critiques susceptibles de causer lors d'un incendie des émanations toxiques ou pouvant créer des incidences graves pour les corps d'intervention et/ou pour l'environnement ;
  - un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés aux bassins de rétention, l'emplacement exact des bassins de rétention, ainsi que les tuyaux reliant ceux-ci avec les locaux/surfaces ;
  - à l'intention du personnel travaillant sur le site, des précisions sur la marche à suivre, tant sur le plan technique qu'en ce qui concerne l'organisation, pour faire face à un accident susceptible d'avoir des effets sur l'environnement ;
  - indiquer les attributions et responsabilités organisationnelles sur le site en cas de situation d'urgence.
- c) Le plan d'urgence doit être rédigé dans une langue parfaitement compréhensible par le personnel occupé à l'ensemble du site des établissements.
- d) L'exploitant doit veiller à ce que toutes les personnes participant à l'exploitation des établissements soient formées de façon appropriée afin de prévenir les sinistres en situation normale et afin de savoir intervenir en cas d'un incident ou accident.
- e) Trois exemplaires de ce plan d'urgence doivent être transmis à l'Administration de l'environnement qui en fait parvenir deux exemplaires au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).



## 1.12. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident

### a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques ;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

### b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
- faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

## 1.13. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

## 1.14. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé



préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

## 2. Conditions spécifiques pour certains établissements classés

### 2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010128 02 02 et 010128 03 02

#### 2.1.1. Limitations

- a) Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » est limité à :
- un silo contenant un adsorbant d'une capacité de 30.000 kg ;
  - un dépôt de substances et mélanges d'une capacité de 1.200 litres ;
  - un réservoir contenant 61,8 m<sup>3</sup> d'oxygène.

#### 2.1.2. Protection de l'air

##### 2.1.2.1. Concernant le silo de stockage d'adsorbant

- a) Le stockage de l'adsorbant doit se faire dans un silo fermé.
- a) Le silo doit être équipé d'un filtre à poussières disposé dans son écoulement d'air refoulé. La teneur en poussières des airs rejetés dans l'atmosphère doit respecter la valeur limite ci-après :

| Paramètre          | Valeur limite | Unité              |
|--------------------|---------------|--------------------|
| Poussières totales | 20            | mg/Nm <sup>3</sup> |

- b) Les opérations de transvasement d'adsorbant du camion dans le silo doivent être surveillées visuellement par une personne.
- c) Les silos de stockage doivent être équipés d'un dispositif de contrôle du niveau de remplissage approprié afin d'éviter tout surremplissage d'un silo.
- d) Le transport des adsorbants doit se faire sans envois de poussières. Des émissions diffuses doivent être évitées.



### 2.1.3. Protection du sol

#### 2.1.3.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.  
Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- f) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve.



Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

#### 2.1.3.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

## 2.2. Concernant le numéro de nomenclature 010201 02

### 2.2.1. Protection des eaux

Les eaux de condensat, générées par les compresseurs à air lubrifiés à l'huile, doivent passer par une installation de traitement.

La concentration des hydrocarbures des eaux rejetées dans la canalisation ne doit pas dépasser 5 mg/l.

### 2.2.2. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque compresseur contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) La cuve doit faire partie intégrante du compresseur ou doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur de la cuve. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.





## 2.3. Concernant le numéro de nomenclature 040205

### 2.3.1. Protection des eaux

#### 2.3.1.1. Concernant le lavage de véhicules

- a) Le lavage de véhicules ne peut se faire que sur une aire spécialement aménagée à cet effet.
- b) Le lavage de véhicules ne peut être réalisé qu'avec de l'eau pure et froide sans additif (p.ex. nettoyant, détergent, ...).
- c) Pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de lavage, le sol de l'aire de lavage doit être étanche aux hydrocarbures et à l'eau jusqu'y compris les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de lavage.

#### 2.3.1.2. Concernant les installations de séparation de liquides légers (p.ex. hydrocarbures)

- a) Les eaux de lavage des véhicules doivent être traitées dans une installation de séparation de liquides légers distincte de toute autre installation de séparation et être raccordées en aval des dites installations au réseau d'égout public.
- b) L'installation de séparation de liquides légers doit être conçue, réalisée et exploitée en tenant compte de la nature chimique et physique des liquides transvasés et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l compte tenu d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.
- c) L'installation doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.
- d) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas être raccordées à l'installation de séparation susmentionnée.
- e) Les caniveaux recueillant les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux au(x) installation(s) de séparation de liquides légers, y compris les joints de ces caniveaux et tuyaux, doivent être parfaitement étanches aux liquides transvasés et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration de ces liquides dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.



- f) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus. Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.

## 2.4. Concernant le numéro de nomenclature 040610 08 01

### 2.4.1. Protection de l'air

Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées et canalisées vers une installation de filtration.

### 2.4.2. Protection du sol

Le sol des ateliers doit être étanche aux produits mis en œuvre et à l'eau.

## 2.5. Concernant le numéro de nomenclature 040613 01

### 2.5.1. Limitations

a) L'exploitation est limitée aux :

- un four de fusion principal divisé en une chambre de préchauffage équipée de brûleurs à air froid d'une puissance thermique de 1 MW et une chambre équipée de brûleurs régénératifs de 7,5 MW, d'une capacité de fusion de 200 t par jour en moyenne et d'une capacité de production de 65.000 t par an ;
- un four de fusion de remplacement d'une puissance thermique totale de 2,5 MW, d'une capacité de fusion de 4 t par heure ;
- une coulée continue ;
- quatre presses hydrauliques à scories/crasses ;
- un hall pour refroidir les scories/crasses ;
- une presse des poussières de filtration.

b) Le four de fusion de remplacement ne peut être exploité que pendant le temps d'entretien du four principal.



## 2.5.2. Protection de l'air

### 2.5.2.1. Concernant les fours de fusion

#### 2.5.2.1.1. Concernant l'utilisation de déchets d'aluminium chargés de composés organiques

- a) Le pourcentage de composés organiques ne doit pas dépasser 5 % en moyenne sur toutes les charges du poids propre des déchets d'aluminium enfournés dans le four de fusion principal.
- b) Les déchets d'aluminium chargés de composés organiques ne peuvent être introduits dans le four de fusion qu'en temps de fonctionnement normal des installations de production. Sont notamment interdits les injections de déchets d'aluminium chargés de composés organiques lors des phases de démarrage, de dysfonctionnement ou lors des phases de mise à l'arrêt des installations de production.

#### 2.5.2.1.2. Concernant les effluents gazeux issus de fours de fusion

- a) Les effluents gazeux rejetés par les différents fours doivent être évacués par une seule cheminée d'une hauteur de 40 mètres au-dessus du sol.
- b) Les valeurs limites de rejet à l'atmosphère en provenance des différents fours de fusion à respecter sont :

| Paramètre   | Valeur limite | Unité              |
|---|---------------|--------------------|
| Monoxyde de carbone (CO)  |               |                    |
| Four de fusion principal  | 50            | mg/Nm <sup>3</sup> |
| Four de fusion de remplacement  | 150           |                    |
| Oxydes d'azotes exprimés en NO <sub>2</sub>   | 250           | mg/Nm <sup>3</sup> |
| oxydes de soufre, exprimés en dioxyde de soufre   | 100           | mg/Nm <sup>3</sup> |
| Somme de PCDD/F et de polychlorobiphényles (PCB 77, 81, 169, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 189 selon OMS) | 0,1           | ng/Nm <sup>3</sup> |
| Benzène   | 1             | mg/Nm <sup>3</sup> |
| Zinc (Zn)   | 1             | mg/Nm <sup>3</sup> |
| Plomb (Pb)  | 0,2           | mg/Nm <sup>3</sup> |
| Cuivre (Cu)   | 0,3           | mg/Nm <sup>3</sup> |



|              |       |                    |
|--------------|-------|--------------------|
| Chrome (Cr)  | 0,05  | mg/Nm <sup>3</sup> |
| Nickel (Ni)  | 0,03  | mg/Nm <sup>3</sup> |
| Arsène (As)  | 0,005 | mg/Nm <sup>3</sup> |
| Cadmium (Cd) | 0,005 | mg/Nm <sup>3</sup> |
| Mercure (Hg) | 0,005 | mg/Nm <sup>3</sup> |

#### 2.5.2.1.3. Concernant le système de l'injection de l'agent d'adsorption

Le débit de l'agent d'adsorption, injecté dans les effluents gazeux, doit être surveillé en continu.

Tout dysfonctionnement du système doit être signalé automatiquement. Le dysfonctionnement doit être corrigé au plus tard au bout de 2 heures. Si au bout de 2 heures le dysfonctionnement n'est pas corrigé, de nouveaux déchets ne doivent plus être enfournés, ceci jusqu'à ce que l'injection de l'agent d'adsorption fonctionne correctement.

Par dérogation à l'alinéa précédent l'exploitant peut, en cas de dysfonctionnement du système de l'agent d'adsorption, continuer d'enfourner de matériaux ou de déchets d'aluminium propres (sans adhérence de couleur, d'huile ou d'autres polluants), ayant les codes internes 4101, 4104, 4105, 4111, 4115, 4116 ou 4117, jusqu'à ce que l'injection de l'agent d'adsorption fonctionne de nouveau correctement.

#### 2.5.2.2. Concernant la coulée continue

La coulée continue ne doivent pas donner lieu à des émissions diffuses.

#### 2.5.2.3. Concernant les effluents gazeux issus de la presse à scories/crasses et de la presse des poussières de filtration du filtre à manches

Les rejets gazeux de la presse à scories doivent être traités par l'installation de filtration des fours de fusion.

La presse des poussières de filtration ne doit pas être à l'origine d'émissions diffuses.

#### 2.5.2.4. Concernant le refroidissement des scories/crasses dans un hall séparé

Les scories/crasses doivent être refroidies dans un hall séparé. Des émissions diffuses ne doivent pas être générées. Les émissions doivent être captées par une installation de filtration. L'air refoulé par cette installation doit être rejeté dans le hall 4, destiné au stockage de l'aluminium à enfourner.



### 2.5.3. Protection du sol

#### 2.5.3.1. Concernant les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant des huiles hydrauliques

- a) Les groupes hydrauliques doivent être placés dans ou sur des cuves étanches aux huiles hydrauliques et à l'eau.
- b) Les installations/machines contenant des huiles hydrauliques doivent être placées sur des cuves ou des caves étanches aux huiles hydrauliques et à l'eau.

Par dérogation à la condition ci-avant, une cuve ou une cave de rétention n'est pas nécessaire, si la quantité d'huile hydraulique ne dépasse pas 1.000 litres par installation/machine. Pour ce cas, l'installation/machine peut être placée sur une aire/surface étanche aux huiles hydrauliques et à l'eau. Cette aire/surface doit être aménagée de façon à retenir des fuites éventuelles. Les fuites ne doivent pas se déverser vers l'extérieur ou vers un réseau d'égout.

- c) Les cuves ou les caves doivent retenir toutes les huiles hydrauliques qui peuvent se libérer lors d'un dysfonctionnement.
- d) Les fuites d'huiles hydrauliques doivent être détectées de manière rapide et fiable.
- e) Les cuves ou les caves doivent être aménagées de façon qu'elles ne puissent être remplies par l'eau de pluie et inondées lors des crues maximales de l'eau en cas d'inondation.
- f) Les cuves et les aires doivent être entretenues et débarrassées des écoulements et effluents divers.
- g) L'intérieur des cuves ou des caves doit pouvoir être inspecté à tout moment.
- h) Tout passage de tuyauteries ou d'autre objet au travers une cuve ou une cave de rétention est interdit.
- i) Les installations/machines contenant des huiles hydrauliques et les groupes hydrauliques doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

#### 2.5.3.2. Concernant les réservoirs d'huiles hydrauliques

##### 2.5.3.2.1. Concernant l'installation et l'équipement des réservoirs

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un



réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides stockés et les gaz et résister au vieillissement.

- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les dépôts doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement des installations ou d'une partie des installations en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché.
- c) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.
- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
- e) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Auprès de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant le numéro de réservoir, l'année de sa fabrication, sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment), s'il est à double paroi ou à simple paroi ainsi que le produit pour lequel il est destiné.

#### 2.5.3.2.2. *Concernant les réservoirs aériens fixes*

- a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.

Par dérogation à la condition ci-avant, une cuve de rétention n'est pas nécessaire, si la quantité d'huile hydraulique ne dépasse pas 1.000 litres par réservoir. Pour ce cas, le réservoir peut être placé sur un sol (toutes les parois externes du réservoir, y compris celles du sol, doivent pouvoir être inspectées à tout moment) ou une surface étanche aux huiles hydrauliques et à l'eau. Ce sol ou cette surface doivent être aménagés de façon à ce que les fuites ne puissent se déverser vers l'extérieur ou vers un réseau d'égout. Les fuites d'huiles doivent être détectées de manière rapide et fiable et doivent être immédiatement enlevées.

- b) Tous les réservoirs aériens à double paroi doivent être munis d'un détecteur de fuite. Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin.
- c) Les fondations et parois formant une cuve doivent être en matériaux non inflammables, étanches aux liquides stockés et à l'eau, même en cas de feu et parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau.
- d) Chaque cuve ou compartiment d'une cuve doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs



contenus dans la cuve ou le compartiment de cuve. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

La capacité utile d'une cuve/d'un compartiment à plusieurs réservoirs est réputée égale à sa capacité réelle diminuée du volume déplacé dans la cuve/le compartiment par les réservoirs autres que le plus grand. La capacité réelle d'une cuve/d'un compartiment est celle qui est calculée suivant ses dimensions géométriques sans tenir compte de la présence des réservoirs implantés dans cette cuve/ce compartiment.

- e) L'espace de retenue de la cuve doit être maintenu libre.
- f) Les réservoirs fixes et les tuyauteries à simple paroi doivent avoir une distance des murs, des sols et d'autres éléments, ainsi qu'entre eux-mêmes, de manière à ce que la détection de fuites et le contrôle de l'état des réservoirs, des tuyauteries et des cuves de rétention, puissent être réalisés à tout moment.
- g) Les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve.
- h) La cuve doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues maximales de l'eau en cas d'inondation.
- i) Les cuves et les aires doivent être débarrassées des écoulements et effluents divers.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries, câblages, autres percements ou fixations au travers les parois d'une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

#### 2.5.3.2.3. *Concernant l'installation et l'équipement des tuyauteries*

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles des liquides sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.
- b) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.



- c) Les tuyauteries à simple paroi doivent être installées sur des sols ou des surfaces étanches.

Ces sols ou ces surfaces doivent être aménagés de façon à ce que les fuites ne puissent se déverser vers l'extérieur ou vers un réseau d'égout. Les fuites d'huiles doivent être détectées de manière rapide et fiable et doivent être immédiatement enlevées.

- d) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les tuyauteries contre la corrosion interne ou externe.

#### 2.5.3.2.4. *Concernant l'entretien de l'installation*

L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service.

## 2.6. Concernant le numéro de nomenclature 050111 02 02

### 2.6.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux stockages temporaires de déchets suivants :

- 5.000 tonnes (20.000 m<sup>3</sup>) de déchets d'aluminium dans deux halls et sur une aire de stockage à ciel ouvert.

### 2.6.2. Protection des eaux

- a) Les aires de stockage des déchets d'aluminium doivent être consolidées moyennant une dalle en béton présentant toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité et de stabilité.

## 2.7. Concernant le numéro de nomenclature 050706 02

Les conditions d'exploitation applicables à ce numéro de nomenclature sont les mêmes que celles du numéro de nomenclature 040613.

## 2.8. Concernant le numéro de nomenclature 060206

Les sols du laboratoire doivent être étanches et résistants aux produits utilisés.





## 2.9. Concernant le numéro de nomenclature 070111 03

### 2.9.1. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

| Paramètre                              | Valeur limite | Unité   |
|--|---------------|---------|
| Intensité de champ électrique $E_{gf}$ | 5             | kV/m    |
| Densité de flux magnétique $B_{gf}$    | 100           | $\mu$ T |

## 2.10. Concernant le numéro de nomenclature 070209 02

### 2.10.1. Limitations

Les installations de production de froid concernées par le présent sont celles reprises dans le dossier de demande d'autorisation 1/20/0125.

### 2.10.2. Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid climatique

#### 2.10.2.1. Concernant les installations de production de froid, de type « split »

Les compresseurs mis en œuvre doivent atteindre un haut degré de performance.

#### 2.10.2.2. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [\*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [\*], la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

[\*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)  
régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)



Les données selon les conditions « Eurovent » ne sont pas requises pour les installations de production de froid suivantes :

- les installations de type « split » ;
- les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation.

## 2.11. Concernant le numéro de nomenclature 070211 02

### 2.11.1. Délai

Les conditions relatives au numéro de nomenclature 070211 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### 2.11.2. Protection de l'air

#### 2.11.2.1. Concernant la valeur limite des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion

La concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit en amont de la dispersion doit être maintenue en permanence à une concentration inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L).

#### 2.11.2.2. Concernant les modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement et les analyses doivent être faits selon la norme française NF T90-431 (août 2017) ou plus récente. Le laboratoire chargé des analyses doit être accrédité selon la législation en vigueur.

Après une injection ponctuelle de biocide, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyser la concentration en *Legionella pneumophila*, afin d'éviter la présence de biocide dans le prélèvement, ce qui peut influencer l'analyse.

#### 2.11.2.3. Concernant les dispositions constructives en cas d'une nouvelle tour de refroidissement par évaporation (tour aéroréfrigérante humide), d'une tour de refroidissement par évaporation existante modifiée significativement ou d'un remplacement d'une tour de refroidissement par évaporation :

- a) Les tours de refroidissement par évaporation doivent être équipées d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 0,01 % du débit d'eau en circulation.



- b) Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation doivent être choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.
- c) L'installation doit être conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.
- d) L'installation doit être conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.
- e) L'installation doit être équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
- f) L'installation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance. Ces moyens doivent permettre à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

#### 2.11.2.4. Concernant la gestion de l'installation

- a) L'exploitant doit rédiger une analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles et rédiger un plan d'entretien et un plan de surveillance avant la mise en exploitation des tours de refroidissement par évaporation (tours aëroréfrigérantes humides) nouvelles.
- b) Le plan d'entretien doit définir les mesures préventives visant à réduire, voire à supprimer par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.
- c) Le plan de surveillance doit préciser les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Le plan doit préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives doit inclure les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
- d) Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance doivent être formalisées dans des procédures. En particulier, les situations de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* de 1.000 et de 100.000 unités formant colonies par litre (UFC/L), doivent faire l'objet d'une procédure particulière. En outre, l'exploitant doit établir des procédures pour les périodes d'arrêt et les redémarrages, qui constituent des facteurs de risque. Les procédures doivent tenir compte de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.



- e) En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, et au minimum une fois par an, l'analyse des risques est à revoir par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

### 2.11.3. Concernant le carnet de suivi

L'exploitant doit inscrire toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi avec les dates respectives.

**Article 4 :** Conditions concernant l'aménagement et l'exploitation de l'établissement, fixées en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

## 1. Références des MTD et champ d'application

### 1.1. Références des « Meilleures techniques disponibles » (MTD)

| Acronyme | Meilleures techniques disponibles établies dans les documents suivants, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil   |
|----------|---|
| MTD      | Décision d'exécution de la Commission européenne n° 2016/1032 du 30 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux |

## 2. Concernant l'industrie des métaux non ferreux

### 2.1. Système de management environnemental / MTD1

L'exploitant doit disposer du système de management environnemental (SME) ISO 14001 présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD 1.

### 2.2. Gestion de l'énergie / MTD 2

Afin d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Système de gestion de l'efficacité énergétique.



- b) Brûleurs à récupération sur le four de fusion de remplacement d'une puissance thermique de 2,5 MW et brûleurs à régénération d'une puissance thermique totale de 7,5 MW, ainsi que brûleurs à air froid d'une puissance thermique totale de 1 MW sur le four de fusion principal.
- c) Préchauffage de la charge du four et de l'air de combustion par récupération de la chaleur des gaz générés lors de la phase de fusion.
- d) Utilisation d'air enrichi en oxygène ou d'oxygène pur dans les brûleurs pour réduire la consommation d'énergie en permettant la fusion autogène ou la combustion complète des matières carbonées (four d'une puissance thermique totale de 2,5 MW).
- e) Sécher les matières premières humides à basse température.
- f) Recirculation des effluents gazeux dans un brûleur oxy-fuel afin de récupérer l'énergie contenue dans le carbone organique total présent (four de fusion principal d'une puissance thermique de 8,5 MW).
- g) Isolation appropriée des équipements à haute température tels que les conduites de vapeur et d'eau chaude.
- h) Utilisation de moteurs électriques équipés d'un variateur de fréquence pour les nouveaux équipements tels que les ventilateurs.
- i) Utilisation de systèmes de commande qui activent automatiquement le système d'extraction d'air ou adaptent le taux d'extraction en fonction des émissions réelles.

## 2.3. Régulation des procédés

### 2.3.1. MTD 3

Afin d'améliorer la performance environnementale globale, le déroulement stable des procédés au moyen d'un système de commande des procédés doit être garanti. L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Inspecter et sélectionner les matières entrantes en fonction du procédé et des techniques antipollution appliquées.
- b) Bien mélanger les matières constituant la charge de façon à optimiser le rendement de conversion et à réduire les émissions et les rebuts.
- c) Systèmes de pesage et de dosage de la charge.
- d) Processeurs pour régler la vitesse d'alimentation des matières, les paramètres et conditions critiques



des procédés, y compris les alarmes, les conditions de combustion et les ajouts de gaz.

- e) Surveillance en ligne de la température ainsi que de la pression et du débit de gaz du four.
- f) Surveillance des paramètres critiques du procédé de l'unité de réduction des émissions atmosphériques tels que la température des gaz, le dosage des réactifs, la chute de pression, l'intensité du courant et des constituants gazeux (par exemple COVT).
- g) Surveillance en ligne des vibrations en vue de détecter les obstructions et d'éventuelles défaillances de l'équipement (four de fusion principal d'une puissance thermique de 8,5 MW).
- h) Surveillance et régulation de la température des fours de fusion afin d'éviter une surchauffe susceptible de produire des fumées contenant des métaux et des oxydes métalliques.

#### 2.3.2. MTD 4

L'exploitant doit avoir un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur les performances des systèmes de dépoussiérage dans le cadre du système de management environnemental, afin de réduire les émissions canalisées de poussières et de métaux dans l'air.

#### 2.4. Emissions diffuses - Approche générale de la prévention des émissions diffuses / MTD 5

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses dans l'air et dans l'eau, les émissions diffuses doivent être collectées au plus près de la source et doivent être traitées.

#### 2.5. Émissions diffuses dues au stockage, à la manutention et au transport des matières premières

##### 2.5.1. MTD 7

Afin de prévenir les émissions diffuses dues au stockage des matières premières, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Stockage à couvert des matières non pulvérulentes telles que les matières secondaires contenant des composés organiques hydrosolubles.
- b) Stockage en travées couvertes des matières ayant été granulées ou agglomérées.
- c) Nettoyage régulier de la zone d'entreposage et humidification à l'eau si nécessaire.



### 2.5.2. MTD 8

Afin de prévenir les émissions diffuses dues à la manutention et au transport des matières premières, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Conteneurs adaptés pour la manutention des matières agglomérées (scories/crasses).
- b) Réduction au minimum des distances de transport.
- c) Fermeture étanche automatique des points de distribution pour la manutention des gaz liquéfiés.
- d) Réduction au minimum des transferts de matières entre les procédés.

### 2.5.3. Émissions diffuses dues à la production de métaux / MTD 9

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses dues à la production de métaux, l'exploitant doit optimiser l'efficacité de la collecte et du traitement des effluents. L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Utilisation d'un four fermé doté d'un système de dépoussiérage approprié ou fermeture hermétique du four (uniquement four de fusion principal d'une puissance thermique de 8,5 MW) et des autres unités de procédé au moyen d'un système approprié d'évacuation de l'air.
- b) Utilisation d'une hotte secondaire pour les opérations telles que le chargement du four.
- c) Optimisation de la conception et du fonctionnement des hottes et des canalisations pour le captage des fumées dégagées au niveau du point de chargement ainsi que lors de la coulée de scories et lors de leurs transferts en goulottes couvertes.
- d) Traitement des émissions collectées dans un système antipollution approprié.

## 2.6. Surveillance des émissions dans l'air / MTD 10

Les fréquences de surveillance sont reprises à l'article 6 du présent arrêté.

Les normes applicables pour les effluents gazeux sont les suivantes :

| Paramètre                                  | Normes                    |
|--|---------------------------|
| Poussières                                 | EN 13284-2                |
| Composés organiques volatils totaux (COVT) | EN12619                   |
| Dioxines et furannes - PCDD/F              | EN 1948 parties 1, 2 et 3 |



|                                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|
| Fluorures gazeux exprimés en HF | ISO 15713       |
| Chlorures gazeux en HCL         | EN 1911         |
| CL <sub>2</sub>                 | Pas de norme EN |

## 2.7. Émissions dans l'eau et leur surveillance

### 2.7.1. MTD 14

Afin d'éviter ou de réduire la production d'effluents aqueux, l'exploitant doit appliquer la technique suivante :

- a) Utilisation d'un système de refroidissement en circuit fermé.

### 2.7.2. MTD 15

Afin d'empêcher la contamination de l'eau et de réduire les émissions dans l'eau, l'exploitant doit séparer les flux d'effluents aqueux non contaminés des flux d'eaux usées nécessitant un traitement.

## 2.8. Bruit / MTD 18

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- b) Confinement des unités ou éléments bruyants dans des structures absorbant les sons.
- c) Orientation des machines bruyantes, afin de minimiser le bruit à l'immission.

## 2.9. Odeurs / MTD 19

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Manutention et stockage appropriés des matières dégageant des odeurs.
- b) Conception, exploitation et entretien minutieux de tout équipement susceptible de dégager des odeurs.
- c) Le cas échéant, brûleur de postcombustion ou techniques de filtration.





## 2.10. Emissions diffuses

### 2.10.1. Matières secondaires / MTD 75

Afin d'utiliser efficacement l'énergie, l'exploitant doit appliquer la technique suivante :

- a) Recirculation des gaz contenant des hydrocarbures imbrûlés dans le four avec postcombustion interne des fumées.

### 2.10.2. MTD 77

Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses résultant du prétraitement des déchets, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Enceintes ou hottes au niveau des points de chargement et de déchargement, avec système d'extraction d'air.

### 2.10.3. MTD 78

Afin d'éviter ou réduire les émissions diffuses résultant du chargement, du déchargement et de la coulée des fours de fusion, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Installation d'une hotte au-dessus de la porte des fours, avec système d'extraction des effluents gazeux relié à un système de filtration.
- b) Porte de four hermétique (four de fusion principal d'une puissance thermique de 8,5 MW).
- c) Wagonnet de chargement étanche (four de fusion principal d'une puissance thermique de 8,5 MW).
- d) Système de sur aspiration modifiable en fonction du procédé requis.

### 2.10.4. MTD 79

Afin de réduire les émissions dues au traitement des écumes/crasses, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Prévention de l'exposition à l'humidité des écumes/crasses.
- b) Compactage des écumes/crasses en présence d'un système d'extraction d'air et de dépoussiérage.



## 2.11. Emissions canalisées de poussières

### 2.11.1. MTD 81

Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières et de métaux générées dans les fours de fusion, l'exploitant doit utiliser un filtre à manches.

La valeur limite de rejet à l'atmosphère à respecter est :

| Paramètre  | Valeur limite | Unité              |
|------------|---------------|--------------------|
| Poussières | 5             | mg/Nm <sup>3</sup> |

### 2.11.2. MTD 82

Afin de réduire les émissions atmosphériques de poussières et de métaux dues à la refonte lors de la production d'aluminium de deuxième fusion, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Optimisation des conditions de combustion afin de réduire les émissions de poussières (four de fusion principal d'une puissance thermique de 8,5 MW).
- b) Filtre à manches.

La valeur limite de rejet à l'atmosphère à respecter est celle de la MTD 81, vu qu'il s'agit des mêmes rejets traités dans la même installation de filtration et rejetés par la même cheminée.

## 2.12. Emissions de composés organiques / MTD 83

Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques et de PCDD/F provenant des fours de fusion, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- a) Sélection et introduction des matières premières en fonction du four utilisé et des techniques antipollution appliquées.
- b) Brûleur interne pour le four de fusion principal d'une puissance thermique de 8,5 MW.
- c) Refroidissement rapide.
- d) Injection d'un mélange de charbon actif et de chaux (Ca(OH)<sub>2</sub>).

Les valeurs limites de rejet à l'atmosphère des fours de fusion à respecter sont :



| Paramètre                                  | Valeur limite | Unité                    |
|--|---------------|--------------------------|
| Composés organiques volatils totaux (COVT) | 20            | mg/Nm <sup>3</sup>       |
| PCDD/F                                     | 0,1           | ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> |

Par dérogation à ce qui précède et jusque dans un délai de 15 mois à partir de la date du présent arrêté, les émissions de COVT peuvent dépasser 20 mg/Nm<sup>3</sup> sans toutefois dépasser 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

### 2.13. Emissions acides / MTD 84

Afin de réduire les émissions atmosphériques de HCl, de Cl<sub>2</sub> et de HF provenant des fours de fusion, l'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- Sélection et introduction des matières premières en fonction du four utilisé et des techniques antipollution appliquées.
- Injection d'un mélange de charbon actif et de chaux (Ca(OH)<sub>2</sub>), en association avec un filtre à manches.

Les valeurs limites de rejet à l'atmosphère des fours de fusion à respecter sont :

| Paramètre       | Valeur limite | Unité              |
|-----------------|---------------|--------------------|
| HCl             | 5             | mg/Nm <sup>3</sup> |
| Cl <sub>2</sub> | 1             | mg/Nm <sup>3</sup> |
| HF              | 1             | mg/Nm <sup>3</sup> |

### 2.14. Déchets

#### 2.14.1. MTD 85

Afin de réduire les quantités de déchets à éliminer provenant de la production d'aluminium de deuxième fusion, l'exploitant doit organiser les opérations sur le site de manière à faciliter la réutilisation des résidus de procédé ou, à défaut, le recyclage de ces résidus, notamment par la technique suivante :

- Traitement des écumes/crasses pour récupérer l'aluminium.



**Article 5 :** Conditions concernant l'aménagement et l'exploitation de l'établissement, fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

## 1. Conditions générales

### 1.1. Concernant l'aménagement en général

- a) L'aménagement et l'exploitation de l'établissement doivent être :
- réalisés selon les règles de l'art et conformément aux connaissances techniques les plus récentes ;
  - conçus de manière à limiter les nuisances pour l'environnement humain et naturel au minimum.
- b) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures opérationnelles et techniques nécessaires afin de prévenir dans la mesure du possible à toutes atteintes à l'environnement provenant des déchets ainsi qu'en général des activités dans son établissement.

### 1.2. Concernant l'aménagement de l'entrée

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées ou tout dépôt abusif de déchets.

### 1.3. Concernant les aménagements spécifiques

Dans l'établissement une zone spécifique pour entreposer les déchets non-conformes et/ou douteux doit être prévue et signalisée comme telle. Cette zone doit disposer d'un sol consolidé, étanche, de superficie suffisante et elle doit être à l'abri des intempéries.

## 2. Acceptation et contrôle des déchets

### 2.1. Concernant les critères d'acceptation

- a) Les critères d'acceptation doivent décrire les conditions physiques, chimiques et techniques auxquelles les déchets doivent répondre pour être acceptés à l'établissement. Elles sont à établir dans le respect des dispositions du présent arrêté et en tenant compte des traitements auxquels les déchets seront soumis à l'établissement.
- Sur demande de l'Administration de l'environnement, les critères d'acceptation doivent être avisés par une personne agréée.



- b) Les déchets du code de déchet 12 01 03, acceptés à l'établissement, doivent être secs, exempte d'émulsion et d'huiles.
- c) Les déchets d'aluminium, acceptés à l'établissement, qui sont stockés sur l'aire à ciel ouvert, doivent être exempts d'huiles ou d'autres hydrocarbures, qui pourraient s'écouler avec les eaux de pluie.
- d) Les déchets d'aluminium, acceptés à l'établissement, doivent être exempts d'huiles ou d'autres hydrocarbures, qui pourraient s'infiltrer dans le sol ou sous-sol.

## 2.2. Concernant le contrat d'acceptation

- a) Préalablement à l'acceptation de déchets, un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur, le détenteur ou le collecteur des déchets.
- b) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation :
  - la dénomination et le code européen des déchets ;
  - le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets ;
  - une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement ;
  - une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises ;
  - les critères d'acceptation des déchets à l'établissement ;
  - les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du/des producteur(s) ou du/des détenteur(s) des déchets ;
  - l'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraison non-conformes ou douteux ;
  - l'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des réservoirs selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art ;
  - la certification que l'exploitant dispose de destinataires dûment autorisés pour l'élimination des résidus provenant de l'utilisation des déchets ;
  - une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (fiche d'accompagnement) ;
- c) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique. Le contrat a une durée de validité maximale de deux ans.
- d) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.



- e) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

### 2.3. Concernant le contrôle des déchets

- a) L'exploitant doit disposer de procédures de contrôle pour les déchets livrés à l'établissement en tenant compte des dispositions du présent arrêté.
- b) Les procédures de contrôles doivent décrire :
- l'identification et la vérification des déchets à l'entrée de l'établissement ;
  - l'échantillonnage des livraisons et les analyses afférentes à réaliser ;
  - le déchargement des déchets ;
  - l'arrivage de déchets non-conformes ;
  - l'arrivage de déchets douteux.
- c) Sur demande de l'Administration de l'environnement, les procédures de contrôle doivent être avisées par une personne agréée.

### 2.4. Concernant l'identification et la vérification des déchets

- a) Afin de vérifier la conformité des déchets, chaque arrivage doit être contrôlé à l'entrée de l'établissement. À cet effet, une personne désignée par l'exploitant doit
- vérifier les données de la fiche d'accompagnement ;
  - effectuer un contrôle visuel ;
  - procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets.
- b) Outre les données reprises sur la fiche d'accompagnement, les informations suivantes sont à enregistrer :
- la date et l'heure de réception ;
  - la dénomination des déchets conformément à la décision 2000/532/CE de la Commission des communautés européennes en ce qui concerne la liste de déchets, telle que modifiée par la suite, et la quantité en unités de poids ;
  - le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets.
- c) En cas de doute, l'Administration de l'environnement pourra charger une personne agréée à effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant.



- d) Une copie des résultats de ces analyses doit être envoyée à l'Administration de l'environnement directement par la personne agréée dans le mois suivant la prise d'échantillons.

## 2.5. Concernant le déchargement de déchets

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets, la livraison est à guider vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.
- b) Lors de tout déchargement de déchets, une personne désignée par l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de déchargement.

## 2.6. Concernant l'arrivage de déchets non-conformes

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes, les déchets doivent être refusés.
- b) Au cas d'un déchargement fautif, les déchets non-conformes doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes et/ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature et dans des installations dûment autorisées.
- c) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre, tel que mentionné dans le chapitre 3) « La gestion de l'établissement »:

## 2.7. Concernant l'arrivage de déchets douteux

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.
- b) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le/les conteneurs à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes et/ou douteux.

Dans la mesure du possible et en cas de besoin, une personne agréée doit être chargée de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par une personne agréée. Les frais résultants de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.



- c) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le/les conteneur(s) d'origine à l'établissement.
- d) Au cas d'un déchargement fautif, les déchets douteux doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes et/ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature et dans des installations dûment autorisées.
- e) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets douteux sont à inscrire dans le registre, tel que mentionné dans le chapitre 3) « La gestion de l'établissement ».

### 3. La gestion de l'établissement

#### 3.1. Concernant l'entreposage des déchets en attente d'être traités

- a) Le stockage des déchets doit se faire sur des aires spécialement désignées et aménagées à cet effet. Elles doivent être réalisées de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté. Le sol de ces aires doit être conçu en un matériel approprié aux produits qu'il est susceptible de devoir reprendre.
- b) En dehors des aires d'entreposage prévues et aménagées spécialement à cet effet, l'entreposage de déchets d'aluminium est interdit.
- c) L'emplacement de ces aires doit être indiqué de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Il doit être communiqué sur demande de l'Administration de l'environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

### 4. L'information et la documentation

#### 4.1. Le règlement d'ordre interne

- a) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure les prescriptions principales relatives à la sécurité et à l'ordre à l'intérieur de l'établissement ainsi que, le cas échéant, les dispositions concernant l'acceptation de déchets. Il doit être régulièrement mis à





jour. Sa version initiale ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées doivent être communiquées sans délais aux autorités de contrôle compétentes.

- b) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et en général par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte de l'établissement. À ces fins, il doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement. En cas de conclusion de contrats entre l'exploitant de l'établissement et le détenteur de déchets, les dispositions relatives à l'acceptation de déchets doivent faire partie intégrante des contrats en question.

#### 4.2. Concernant la tenue du registre

Les établissements sont tenus d'établir un registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

### 5. La garantie financière

- a) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

Le cas échéant, la garantie financière existante doit être mise à jour pour chaque modification de l'établissement.

- b) Le calcul du montant de la garantie financière doit notamment prendre en considération les coûts de l'évacuation, de la valorisation et de l'élimination des déchets encore entreposés, les frais éventuels d'assainissement et d'évacuation des équipements d'entreposage, de transvasement et/ou de traitement des déchets, ainsi que la remise en état du site. L'exploitant devra soumettre le calcul détaillé à l'Administration de l'environnement pour approbation, endéans les six mois de la notification du présent arrêté.
- c) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, pour approbation, une ou plusieurs propositions sur la manière dont il entend constituer cette garantie financière.

### 6. La cessation d'activités

#### 6.1. Concernant les dispositions générales

- a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, il doit fournir à l'Administration de



l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation et/ou de l'élimination.

- b) Une preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'une personne agréée que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 8) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

## 6.2. Concernant la remise en état du site

### 6.2.1. Concernant les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale

L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation et/ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement de déchets effectué par l'exploitant et encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.

### 6.2.2. Concernant les infrastructures et installations mises en œuvre en relation avec le traitement de déchets

- a) L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage et la démolition ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement vers des établissements de valorisation et/ou d'élimination appropriés. Les produits de nettoyage souillés par les déchets ou les résidus de déchets et, le cas échéant, les déchets provenant de la démolition des installations ou bâtiments doivent être, soit réutilisés ailleurs, soit être évacués vers des établissements de valorisation ou d'élimination appropriés.

## **Article 6 :** Conditions relatives à la réception et au contrôle de l'établissement

### 1. Conditions pour tous les établissements

#### 1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.



Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par la personne ayant établi le rapport à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.  
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté ministériel, et pour le cas où un rapport mensuel/annuel des mesures en continu fait ressortir des non-conformités, l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté ministériel.



La prise de position est à envoyer à l'Administration de l'environnement ensemble avec le rapport mensuel au plus tard le mois suivant les non-conformités.

- h) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.
- i) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.

## 1.2. Concernant la réception des établissements classés

- a) L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés.
- b) Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage du four de fusion principal d'une puissance thermique de 8,5 MW. Il doit contenir entre autres :
  - une vérification de la conformité par rapport:
    - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté),
    - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement),
  - une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art,
  - mentionner toutes les modifications éventuellement constatées.

## 1.3. Concernant le contrôle décennal

Tous les 10 ans, et la première fois 12 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements de l'ensemble des établissements classés repris dans le présent arrêté ministériel. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des équipements, des installations et des conditions d'exploitation par rapport aux prescriptions du présent arrêté ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le présent article, lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.



#### **1.4. Concernant les rapports relatifs au système de management environnemental et au système de gestion de l'efficacité énergétique**

Le rapport concernant le système de management environnemental (ISO 14001) doit être envoyé par courrier à l'Administration de l'environnement un mois après la finalisation du rapport.

#### **1.5. Concernant les substances dangereuses pertinentes**

##### **1.5.1. Protection des eaux souterraines**

Tous les 5 ans, et la première fois pour le 31 décembre 2025 au plus tard, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

##### **1.5.2. Protection du sol**

Tous les 10 ans, et la première fois pour le 31 décembre 2025 au plus tard, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par une personne agréée. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

## **2. Conditions spécifiques**

### **2.1. Concernant les numéros de nomenclature 010128 02 02 et 010128 03 02**

#### **2.1.1. Protection de l'air**

##### **2.1.1.1. Concernant le silo de stockage de l'adsorbant**

Lors des contrôles périodiques des établissements du numéro de nomenclature 040613, la personne agréée doit également certifier le bon état de fonctionnement et d'entretien des installations de dépollution destinées au traitement des airs refoulés par le silo de stockage de l'adsorbant.

#### **2.1.2. Protection du sol**

Tous les cinq ans, et la première fois au plus tard deux ans à compter de la date du présent arrêté, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le sous-chapitre « Protection du sol ».



## 2.2. Concernant le numéro de nomenclature 040205

- a) Au moins tous les six mois l'exploitant doit contrôler le bon fonctionnement de chaque installation de séparation de liquides légers, notamment le niveau d'eau et la quantité d'hydrocarbures retenue. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés.
- b) Au moins tous les six mois l'exploitant doit contrôler l'état de l'aire de lavage et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.
- c) Au moins tous les cinq ans l'exploitant doit charger une personne agréée de contrôler l'état de l'aire de lavage, des joints, de tous les caniveaux, de toutes les canalisations et de toutes les installations de séparation de liquides légers en ce qui concerne l'étanchéité à l'eau et aux liquides transvasés de ceux-ci par rapport au sous-sol.

## 2.3. Concernant le numéro de nomenclature 040613 01 et MTD 10, MTD 81, MTD 83, MTD 84

### 2.3.1. Protection de l'air

#### 2.3.1.1. Contrôle des effluents gazeux issus des fours de fusion

- a) Les paramètres suivants doivent être mesurés en continu :

| Paramètre                                  | Fréquence de surveillance    |
|--|------------------------------|
| Débit                                      | en continu                   |
| Pression                                   | en continu                   |
| Température                                | en continu                   |
| Humidité                                   | facteur de correction        |
| Poussières                                 | en continu (MTD 10 / MTD 81) |
| Composés organiques volatils totaux (COVT) | en continu (MTD 10 / MTD 83) |

- b) Les fréquences de contrôle suivantes doivent être respectées :

| Paramètre                                   | Fréquence de surveillance |
|---|---------------------------|
| Polychlorobiphényles (PCB 77, 81, 169, 105, | une fois par an           |



|   |                                   |
|---|-----------------------------------|
| 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 189)         |                                   |
| Benzène   | une fois par an                   |
| 16 HAP selon EPA 610                            | une fois par an                   |
| Fluorures gazeux exprimés en HF                 | une fois par an (MTD 10 / MTD 84) |
| Chlorures gazeux en HCl                         | une fois par an (MTD 10 / MTD 84) |
| Cl <sub>2</sub>                                 | une fois par an (MTD 10 / MTD 84) |
| Monoxyde de carbone (CO)                        | une fois par an                   |
| Oxydes d'azotes exprimés en NO <sub>2</sub>     | une fois par an                   |
| oxydes de soufre, exprimés en dioxyde de soufre | une fois par an                   |
| Zinc (Zn)                                       | une fois par an                   |
| Chrome (Cr)                                     | une fois par an                   |
| Plomb (Pb)                                      | une fois par an                   |
| Cuivre (Cu)                                     | une fois par an                   |
| Nickel (Ni)                                     | une fois par an                   |
| Arsène (As)                                     | une fois par an                   |
| Cadmium (Cd)                                    | une fois par an                   |
| Mercure (Hg)                                    | une fois par an                   |

#### 2.3.1.2. Concernant l'installation de mesure en continu

- a) Le fonctionnement correct des appareils utilisés pour les mesurages en continu doit être fait annuellement.
- b) Le calibrage des appareils de mesures doit être effectué :
- une première fois avant leurs mises en service ;
  - le cas échéant chaque fois qu'un nouveau calibrage s'avère nécessaire ;
  - sinon, tous les 3 ans ;
- conformément à la norme EN 14181 : 2014, ou plus récent.
- c) Lors des contrôles annuels et du calibrage du système de mesurage en continu, le respect en ce qui concerne la maintenance et l'identité du système de mesure en continu doit vérifier. En outre, les



données enregistrées en continu par le système pendant l'année écoulée doivent être téléchargées et transmises ensemble avec le rapport de contrôle annuel à l'Administration de l'environnement.

- d) Un nouveau calibrage est nécessaire chaque fois que dans le système de mesure un ou plusieurs des composants sont modifiés ou remplacés respectivement qu'une anomalie de fonctionnement est constatée.
- e) L'installation conforme du système de mesure en continu doit être certifiée par une personne agréée.

#### 2.3.1.3. Concernant les rapports mensuels

- a) Les rapports mensuels doivent être envoyés par courriel à l'adresse [rapportmensuel@aev.etat.lu](mailto:rapportmensuel@aev.etat.lu) au plus tard le 15 du mois suivant le mois concerné.
- b) Les rapports mensuels doivent contenir :
- les valeurs semi-horaires pour les paramètres suivants :
    - état de l'installation ;
    - débit total en [m<sup>3</sup>/h] et [Nm<sup>3</sup>/h] ;
    - température (°C) ;
    - concentration en [mg/m<sup>3</sup>] et [mg/Nm<sup>3</sup>], ainsi que le débit massique [kg/h] des composés organiques volatils totaux (COVT) ;
    - concentration en [mg/m<sup>3</sup>] et [mg/Nm<sup>3</sup>], ainsi que le débit massique [kg/h] des poussières ;
    - indication si la valeur semi-horaire a été prise en compte pour la formation des moyennes ;
    - état des différents appareils de mesure en continu ;
  - les valeurs journalières pour les paramètres suivants :
    - temps de production ;
    - concentrations journalières [mg/Nm<sup>3</sup>], ainsi que le débit massique [kg/h] des poussières ;
    - concentrations journalières [mg/Nm<sup>3</sup>], ainsi que le débit massique [kg/h] des composés organiques volatils totaux (COVT) ;
    - nombre des valeurs semi-horaires prises en compte pour la formation des moyennes journalières ;
  - les informations suivantes :
    - débit massique mensuel (kg/mois) des composés organiques volatils totaux (COVT) et des poussières ;
    - respect des conditions d'exploitation: nombre des moyennes journalières dépassant la valeur limite ;
    - la quantité d'agent d'adsorption injectée par heure et consommée par mois ;
    - tout dérèglement et toute défaillance des systèmes de filtration, des systèmes de mesure en continu et du système de l'agent d'adsorption (dates, durées, raisons, actions entreprises) ;
    - la disponibilité du système d'évaluation des données et des appareils de mesure en continu ;
    - les incertitudes des mesures ;





- les informations concernant les chargements des fours :

- la quantité d'aluminium enfournée par four ;
- les quantités des différents types de déchets enfournés, comprenant une légende explicative ;
- le pourcentage en poids des composés organiques par jour.

#### 2.3.1.4. Concernant les rapports annuels

a) Les rapports annuels doivent être envoyés par courrier à l'Administration de l'environnement au plus tard pour le 31 mars suivant l'année concernée.

b) Le rapport annuel doit contenir :

- la quantité et la qualité de combustible consommées par chaque foyer (en t pour les liquides, en Nm<sup>3</sup> pour les gazeux et en MWh pour tous) ;
- une détermination des émissions totales des polluants émis dans l'air, ceci sur la base:
  - des valeurs mesurées en continu ou
  - des valeurs mesurées lors des contrôles périodiques ;
- le respect des conditions d'exploitation au cours de l'année civile pour le carbone organique total et les poussières : nombre des moyennes journalières dépassant la valeur limite ;
- les périodes de dysfonctionnement du système de filtration pendant des phases de production, en mentionnant :
  - les dates, jours et heures ;
  - la durée cumulée du dysfonctionnement ;
  - les causes ;
  - les actions préventives éventuelles mises en place ;
  - une estimation de la pollution évacuée, compte-tenu des conditions de production ;
- la disponibilité du système d'évaluation des données et des appareils de mesure en continu ;
- le nombre d'heures où le dosage d'agent d'adsorption n'a pas fonctionné correctement ;
- les informations concernant les chargements des fours :
  - la quantité d'aluminium enfournée par four ;
  - les quantités des différents types de déchets enfournés ;
  - le pourcentage en poids des composés organiques par jour.

#### 2.3.2. Protection du sol

Tous les cinq ans, et la première fois au plus tard deux ans à compter de la date du présent arrêté, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le sous-chapitre « Protection du sol ».



## 2.4. Concernant le numéro de nomenclature 070211 02

### 2.4.1. Délai

Les conditions relatives au numéro de nomenclature 070211 sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### 2.4.2. Concernant le contrôle périodique

- a) En cas de mise en exploitation d'une nouvelle installation ou en cas de changement de stratégie de traitement de l'eau sur les installations existantes, l'efficacité du traitement doit être démontrée par la réalisation d'analyses hebdomadaires au minimum pendant les deux premiers mois et jusqu'à obtenir 3 analyses successives inférieures à 1.000 UFC/L.
- b) Un organisme spécialisé, choisi en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté. Un rapport est à envoyer à l'Administration de l'environnement.
- c) L'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau doit être réalisée au minimum tous les deux mois pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours après les prélèvements. Les résultats des analyses doivent être inscrits dans le carnet de suivi. Les rapports y relatifs doivent être annexés au carnet de suivi.
- d) Dans un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée.

### 2.4.3. Concernant les contrôles et les procédures en cas d'une concentration supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L

- a) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.
- b) Après les actions curatives et correctives, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en respectant un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions.
- c) Pour le cas où la concentration est de nouveau supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L l'exploitant doit procéder à des actions curatives et correctives, doit rechercher les



causes de dérive et doit mettre en place des actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

- d) Suite à un deuxième dépassement, l'exploitant doit effectuer des prélèvements et analyses tous les quinze jours et mettre en place des actions curatives et correctives jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L. L'exploitant doit en informer l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois après la dernière analyse.
- e) Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L, l'exploitant doit en informer sans délai l'Administration de l'environnement. Dans cette communication, il doit préciser la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.
- f) Suite à des dépassements successifs, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident est à inscrire dans le carnet de suivi.

#### 2.4.4. Concernant les contrôles et les procédures en cas d'une concentration supérieure ou égale à de 100.000 UFC/L

- a) En cas de dépassement d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100.000 UFC/L, l'Administration de l'environnement doit être informée sans délai.
- b) L'exploitant doit arrêter la dispersion via les tours de refroidissement par évaporation (tours aérorefrigérantes humides).
- c) L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.
- d) L'exploitant doit procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions doivent être communiquées à l'Administration de l'environnement. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant doit procéder à la révision complète de l'analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles dans un délai de quinze jours.
- e) Après les actions curatives et correctives, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en respectant un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise



en œuvre de ces actions. L'Administration de l'environnement doit être informée sans délai du résultat. Par la suite, tous les quinze jours pendant trois mois des analyses doivent être effectuées.

- f) Un rapport détaillé sur l'incident doit être envoyé à l'Administration de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la constatation du dépassement.
- g) Dans un délai de six mois qui suivent l'incident, un organisme spécialisé, choisi en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation. Un rapport est à envoyer à l'Administration de l'environnement.
- h) Suite au dépassement, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident est à inscrire dans le carnet de suivi. Le rapport y relatif doit être annexé.

#### 2.4.5. Concernant le nettoyage de l'installation

La tour de refroidissement par évaporation, les parties internes et les bassins, doivent être nettoyés par des actions mécaniques et/ou chimiques au minimum une fois par an. L'installation, en particulier ses parties internes, doit être maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

#### 2.4.6. Concernant les rapports annuels

Le rapport annuel contient :

- les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau des tours de refroidissement par évaporation. Ces bilans doivent être accompagnés de commentaires sur :
  - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1.000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
  - les actions correctives prises ou envisagées ;
  - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.



**Article 7 :** Conditions fixées en vertu de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à la réception et au contrôle de l'établissement

**1. Concernant le rapport annuel concernant les déchets**

Les rapports annuels dont question à l'article 35 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets doivent parvenir à l'Administration de l'environnement par le biais du système de transmission électronique e-RA ([https://www.aev.etat.lu/appFlow/e\\_RA-v20200430/waste\\_annual\\_report.php](https://www.aev.etat.lu/appFlow/e_RA-v20200430/waste_annual_report.php)).

**Article 8 :** Les arrêtés ministériels suivants, délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, sont abrogés à partir du jour où ces arrêtés sont définitivement coulés en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation :

- arrêté 1/05/0305 du 15/05/2006 ;
- arrêté 05/PT/05 du 15/05/2006 ;
- arrêté 1/05/0305/RG du 16/08/2006 ;
- arrêté 05/PT/05-01 du 16/08/2006 ;
- arrêté 1/05/0305/A/RG du 18/02/2008 ;
- arrêté 1/07/0299 du 16/07/2007 ;
- arrêté 1/12/0355 du 28/08/2012 ;
- arrêté 1/15/0009 du 30/09/2015 ;
- arrêté 1/15/0505 du 25/03/2016 ;
- arrêté 1/16/0480 du 30/01/2020 ;
- arrêté 1/17/0234 du 30/01/2020 ;
- arrêté 1/17/0241 du 09/01/2018 ;
- arrêté 1/18/0111 du 04/05/2018 ;
- arrêté 1/18/0111/RG du 31/05/2018 ;
- arrêté 1/18/0280 du 01/08/2018 ;
- arrêté 1/18/0673 du 14/05/2019 ;
- arrêté D/17/0008 du 30/01/2020 ;
- arrêté 3/20/0125 du 07/10/2020.

**Article 9 :** Le présent arrêté est transmis en original à la société Alcuilux Desox S.A. pour lui servir de titre,  
et en copie :  
- à la société Luxcontrol S.A. pour information ;



- à l'administration communale de CLERVAUX aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

**Article 10 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement